CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 03 OCTOBRE 2026

Convocation 29/09/2026

Objet de la séance :

-Election du Maire ;

-Fixation du nombre des adjoints ;

-Election des adjoints ;

-Charte de l'élu local ;

L'an deux-mille vingt-six le samedi trois octobre à dix heures et zéro minute, les membres du conseil municipal de la commune de Grandfresnoy proclamés élus par le bureau électoral à la suite du scrutin du dimanche vingt-sept septembre deux-mille vingt-six se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L. 2121-10, L. 2122-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Ivan WASYLYZYN, GODON Marie-Christine, FLOURY Michel, HAVY-URBANEK Gwladys, DEVAUX Benoit, DEVAUX Françoise, LINO Gérard, BOUCHERY Sandrine, VILLARD Vincent, MOULIGNEAUX Cindy, WALLET Stéphane, BOURSON Sandrine, ZILINSKI Sébastien, LEMAITRE-PERSENT Laetitia, DELAYEN Landry, BOUVARD Vanessa, ACCIAI Jannique, MAIRE Julien.

Absent : Monsieur COUSSON Thierry.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Claude LEBON Président de la délégation spéciale qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés dans leurs fonctions Mesdames et Messieurs :

1. WASYLYZYN Ivan
2. GODON Marie-Christine
3. FLOURY Michel
4. HAVY-URBANEK Gwladys
5. DEVAUX Benoit
6. DEVAUX Françoise
7. LINO Gérard
8. BOUCHERY Sandrine
9. VILLARD Vincent
10. MOULIGNEAUX Cindy
11. WALLET Stéphane
12. BOURSON Sandrine
13. ZILINSKI Sébastien
14. LEMAITRE-PERSENT Laetitia
15. DELAYEN Landry
16. BOUVARD Vanessa
17. COUSSON Thierry
18. ACCIAI Jannique
19. MAIRE Julien

Monsieur VILLARD Vincent a été désigné secrétaire de séance.

Le conseil se tient ensuite sous la présidence de M. Ivan WASYLYZYN Doyen de l'assemblée. Le président a dénombré 18 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée par l'article L. 2121-17 était remplie.

❖ ELECTION DU MAIRE – Première délibération

Reçue le …/10/2026 En Sous-Préfecture

Le président, après application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection du maire conformément à ces dispositions légales.

Font acte de candidature :
M. WASYLYZYN Ivan

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs : Monsieur DELAYEN Landry et Monsieur MAIRE Julien.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, met dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 18
À déduire : bulletins nuls énumérés à l'article L. 66 du code électoral : 1
Bulletins blancs : 3
Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 14
Majorité absolue : 10
Ont obtenu :
M. WASYLYZYN Ivan : 14

M. WASYLYZYN Ivan ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé maire, et a été immédiatement installé.

❖ FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS – Deuxième délibération

Reçue le …/10/2026 En Sous-Préfecture

Le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de fixer à 4 le nombre de ses adjoints. En application des articles L.2122-17 et L.2122-2 du CGCT.

❖ ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE – Troisième délibération

Reçue le …/10/2026 En Sous-Préfecture

Il a été procédé ensuite, sous la présidence de M. WASYLYZYN élu maire, à l'élection des adjoints et conseillers délégués éventuels, qui s'est déroulée au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, en application de l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

Une liste de candidats a été présentée :

Liste 1 : FLOURY Michel,

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 18
À déduire : bulletins nuls énumérés à l'article L. 66 du code électoral : 0
Bulletins blancs : 3
Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 15
Majorité absolue : 10
Ont obtenu :
Liste 1 : 15

La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, les candidats qui la composent sont proclamés adjoints au maire, dans l'ordre suivant :
M. FLOURY Michel premier adjoint,
Mme GODON Marie-Christine deuxième adjointe,
M. DEVAUX Benoit troisième adjoint,
Mme HAVY-URBANEK Gwladys quatrième adjointe,
Mme DEVAUX Françoise conseillère déléguée.

Ces adjoints et conseillère déléguée ont été immédiatement installés, et Monsieur le Maire a annoncé au conseil l'objet de la délégation qui sera confiée à chacun d'eux par arrêté municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un (article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales).

M. FLOURY Michel	Délégation : Travaux, urbanisme, achats matériels, Fêtes et cérémonies,
Mme GODON Marie-Christine	Délégations : Affaires scolaires, conseil des jeunes
M. DEVAUX Benoit	Délégations : Voiries, chemins, Sports et associations
Mme HAVY-URBANEK Gwladys	Délégations : Communication et CCAS
Mme DEVAUX Françoise	Délégation : finance et comptabilité

Nomination des Conseillers Communautaires

Monsieur le Maire rappelle que lors des élections municipales du 27 septembre 2026, les conseillers communautaires élus sont Monsieur WASYLYZYN Ivan, Madame GODON Marie-Christine, Madame BOUVARD Vanessa.

❖ LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL – quatrième délibération

Reçue le

.../10/2026

En

Sous-Préfecture

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévues aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT).

Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est close à 11h 08

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Signature des membres présents :

Le Doyen d'âge du conseil Ivan WASYLYZYN

Le Maire Ivan WASYLYZYN

et Le secrétaire de séance Vincent VILLARD